



DÉLIBÉRATION N° 2017-282

21 décembre 2017

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 décembre 2017 portant correction d'erreurs figurant dans la délibération n° 2017-169 du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

La délibération n° 2017-169 du 13 juillet 2017 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018 établit les charges à compenser aux opérateurs en 2018. Cependant, le calcul des charges constatées au titre de l'année 2016 (annexe 3 de la délibération) comporte une inexactitude pour deux opérateurs en raison d'une erreur de traitement informatique. En outre, le calcul des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (annexe 6 de la délibération) a fait l'objet d'un traitement incorrect. En conséquence, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser en 2018 doit être diminué de 3,5 M€ (-0,04 %), le total corrigé étant de 8 449,9 M€.

Charges de service public de l'énergie à compenser en 2018	Délibération n° 2017-169 du 13 juillet 2017	Corrections apportées par la présente délibération
<i>Charges affectées au CAS « transition énergétique »</i>	5 917,0 M€	5 913,5 M€
<i>Charges affectées au programme budgétaire « service public de l'énergie »</i>	2 536,4 M€	2 536,4 M€
<i>Total</i>	8 453,4 M€	8 449,9 M€

La présente délibération a pour objet d'apporter les corrections détaillées ci-après à la délibération n° 2017-169 du 13 juillet 2017 ainsi qu'à ses annexes 1, 2, 3, 6 et 7. Pour plus de clarté, les modifications apportées font l'objet d'un surlignage, les autres éléments demeurant inchangés.

Les annexes 4 et 5 de la délibération n° 2017-169 sont inchangées et figurent également en annexe de la présente délibération afin que celle-ci présente de manière cohérente tous les éléments de calcul des charges de service public de l'énergie pour 2018.

1. CORRECTIONS APPORTÉES À L'ANNEXE 3 PRÉSENTANT LES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE CONSTATÉES AU TITRE DE 2016 (CC 16)

La section A.2.2 de l'annexe 3 présente les surcoûts d'achat supportés par les ELD au titre de 2016. Les surplus déclarés par deux Entreprises Locales de Distribution (ELD), la Régie du syndicat intercommunal SEOLIS DEUX SEVRES SIEDS et la Régie Municipale de Distribution d'Énergie VILLARD BONNOT, ont fait l'objet d'une erreur de traitement informatique. Par conséquent, les éléments suivants sont corrigés :

- les volumes et les coûts d'achat corrigés du surplus retenus au titre de 2016 (section A.2.2.1) ;
- le coût évité de l'énergie évalué pour 2016 (section A.2.2.2) ;
- les surcoûts d'achat pour les ELD en 2016 (section A.2.2.4).

La section C.1 présente la synthèse des charges de service public constatées au titre de 2016, tous opérateurs confondus. Les éléments suivants sont modifiés, ces corrections sont marginales par rapport aux montants totaux :

- le montant total de ces charges, ainsi que sa répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie » ;
- les tableaux n° 25 et 26 décomposant par type de charge et par type d'opérateurs les charges de service public de l'énergie constatées respectivement au titre de l'année 2016 et de l'année 2015. Seules les valeurs des surcoûts correspondant aux contrats d'achat d'électricité dépendant du CAS « transition énergétique » sont concernées ;
- les indicateurs quantitatifs présentant l'évolution des charges constatées par rapport aux charges prévisionnelles mises à jour au titre de 2016 (le corps de l'analyse n'est pas modifié) ;
- les indicateurs quantitatifs présentant l'évolution des charges constatées par rapport aux charges constatées au titre de 2015 (le corps de l'analyse n'est pas modifié).

La section C.2 détaille les charges constatées au titre de 2016 pour certains opérateurs, et notamment les ELD. Les éléments suivants du tableau n° 27 sont ainsi corrigés pour les deux régies sur lesquelles portent l'erreur de traitement ainsi que mécaniquement pour les totaux du tableau :

- quantité d'électricité achetée dans le cadre de la gestion de contrats d'obligation d'achat ;
- coût d'achat de cette électricité ;
- coût évité énergie correspondant ;
- surcoût d'achat qui en découle (et notamment la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie ») ;
- montant total de la compensation pour cet opérateur (et notamment la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie »).

2. CORRECTIONS APPORTÉES À L'ANNEXE 1 PRÉSENTANT LES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE PRÉVISIONNELLES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 (CP'18)

La section 2.2.3 de cette annexe présente les surcoûts prévus par les ELD au titre de 2018 pour la gestion des contrats d'obligation d'achat. Ces surcoûts sont comparés à ceux effectivement constatés au titre de 2016. En raison des corrections exposées *supra*, cette analyse est modifiée pour les volumes totaux et pour ceux des filières éolienne et photovoltaïque.

La section C.1 présente la synthèse des charges de service public prévisionnelles au titre de 2018, tous opérateurs confondus. Les éléments suivants sont modifiés :

- Le tableau n° 30 décomposant par type de charge et par type d'opérateurs les charges de service public de l'énergie prévues au titre de 2018 et de 2017 et constatées au titre de 2016. Seules les valeurs des surcoûts correspondant aux contrats d'achat d'électricité dépendant du CAS « transition énergétique » sont modifiées pour les charges constatées au titre de l'année 2016 ainsi que leur comparaison avec les éléments correspondants pour les charges prévues au titre de 2018.
- les indicateurs quantitatifs présentant l'évolution des charges prévisionnelles au titre de 2018 par rapport aux charges constatées au titre de 2016 (le corps de l'analyse n'est pas modifié).

3. CORRECTIONS APPORTÉES À L'ANNEXE 2 PRÉSENTANT LA MISE À JOUR DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE PRÉVISIONNELLES AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 (CP'17)

La section C.1 présente la synthèse de la mise à jour des charges de service public prévisionnelles au titre de 2017, tous opérateurs confondus. Les éléments suivants sont modifiés :

- Le tableau n° 29 décomposant par type de charge et par type d'opérateurs les charges de service public de l'énergie prévues au titre de 2017 et constatées au titre de 2016. Seules les valeurs des surcoûts

correspondant aux contrats d'achat d'électricité dépendant du CAS « transition énergétique » sont modifiées pour les charges constatées au titre de l'année 2016 ainsi que leur comparaison avec les éléments correspondants pour les charges prévues au titre de 2017.

- les indicateurs quantitatifs présentant l'évolution des charges prévisionnelles au titre de 2017 par rapport aux charges constatées au titre de 2016 (le corps de l'analyse n'est pas modifié).

4. CORRECTIONS APPORTÉES À L'ANNEXE 6 PRÉSENTANT LES DÉTAILS DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE À COMPENSER AUX OPÉRATEURS EN 2018

Au sein de la section 3, le tableau n° 2 présente les détails des montants des charges de service public à compenser en 2018 par catégorie d'opérateurs. Il est corrigé pour les ELD au niveau des charges constatées au titre de 2016 ainsi que des frais financiers 2016, en cohérence avec la correction présentée ci-dessus. Par conséquent, les charges de service public de l'énergie à compenser en 2018 pour chacune de ces catégories ainsi que leur répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie » sont marginalement modifiées au sein du tableau n° 2, ainsi que dans l'analyse développée à la suite de ce tableau.

La section 4 détaille les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations à compenser en 2018. Ces frais correspondent à la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2018 et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2016 et prévisionnels au titre de cette même année. Une erreur de traitement a conduit à utiliser une valeur erronée s'agissant des frais de gestion prévisionnels au titre de 2016 qui sont égaux à 165 240 € (et non 146 466 €). Une fois cette correction prise en compte, les frais à compenser en 2018 pour la Caisse des dépôts et consignations doivent être diminués de 18 744 € et s'élever à 20 196 €.

La section 5, qui dresse le bilan des charges de service public de l'énergie pour 2018, est corrigée en accord avec les modifications présentées *supra*. Le montant de ces charges est réduit de 3,5 M€, le total corrigé est égal à 8 449,9 M€ et est réparti de la manière suivante :

- 5 913,5 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 2 536,4 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

La section 6 détaille les charges de service public de l'énergie pour 2018 pour chacun des opérateurs. Les éléments suivants du tableau n° 3 sont corrigés pour la Régie du syndicat intercommunal SEOLIS DEUX SEVRES SIEDS et la Régie Municipale de Distribution d'Énergie VILLARD BONNOT :

- charges prévisionnelles 2018 avant la prise en compte de frais financiers et de l'échéancier ;
- frais financiers 2016 ;
- charges prévisionnelles 2018 (y compris la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie »).

5. CORRECTIONS APPORTÉES À L'ANNEXE 7

L'annexe 7 présente l'historique des charges de service public de l'énergie. La correction du traitement des surplus déclarés par deux ELD telle que détaillée *supra* conduit à corriger au sein du tableau n° 1 la valeur correspondant au montant constaté au titre de 2016 des charges induites par les contrats d'achat d'électricité en métropole continentale et dépendant du CAS « transition énergétique ». La valeur de 4 109,0 M€ est ainsi remplacée par 4 105,5 M€.

6. CORRECTIONS APPORTÉES A LA DÉLIBÉRATION

La synthèse de la délibération présente notamment le montant constaté des charges de service public de l'énergie au titre de l'année 2016 (6 796 M€), leur évolution par rapport à la mise à jour de la prévision effectuée au titre de cette même année (-757 M€) et le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2018 (8 453,4 M€). En accord avec les corrections présentées ci-dessus, ces trois montants sont remplacés respectivement par 6 793 M€, -761 M€ et 8 449,9 M€.

La section 2 de la délibération synthétise les niveaux de charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2016 et présente une analyse des évolutions par rapport à la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de cette même année. Les valeurs suivantes du tableau n° 1 se référant aux charges constatées au titre de 2016 ainsi qu'à leur écart par rapport à la mise à jour des charges prévisionnelles sont modifiées :

- surcoûts des contrats d'achat dédiés à l'éolien en métropole continentale ;
- surcoûts des contrats d'achat dédiés au photovoltaïque en métropole continentale ;

- surcoûts des contrats d'achat dédiés aux autres énergies renouvelables en métropole continentale ;
- les totaux intermédiaires et finaux en découlant.

Les indicateurs quantitatifs repris au sein de l'analyse accompagnant ce tableau (montant des charges de service public constatés au titre de 2016 et écarts de ce montant par rapport aux prévisions) sont en conséquence marginalement modifiés.

La section 4 présente les niveaux de charges prévisionnelles de service public de l'énergie au titre de 2018. Le tableau n° 3 détaille les principales composantes de ces charges et les compare aux niveaux des charges évaluées pour les années 2016 et 2017. Les éléments se rapportant à l'année 2016 y sont modifiés de la même manière que dans le tableau n° 1.

La section 6 conclut la délibération en indiquant le total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2018. Les différentes corrections présentées dans la présente délibération conduisent à réduire ce montant de 3,5 M€, le total corrigé étant de 8 449,9 M€ réparti de la manière suivante :

- 5 913,5 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 2 536,4 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

Le tableau n° 4 contient le détail par catégorie d'opérateurs, il est corrigé pour les ELD quant au niveau des charges constatées au titre de 2016, des frais financiers 2016 ainsi que par conséquent, des charges totales prévisionnelles 2018. Les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignation sont également modifiés comme détaillé *supra*.

DÉCISION DE LA CRE

Afin de corriger une erreur de traitement portant sur deux entreprises locales de distributions et sur les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, qui affecte marginalement (-0,04 %) le total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2018, la présente délibération apporte les modifications nécessaires à la délibération n° 2017-169 de la CRE du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018.

La délibération du 13 juillet 2017, annexes comprises, est modifiée en conséquence, tel que précisé ci-dessus. A des fins de lisibilité, la CRE procède à la publication d'une version de la délibération du 13 juillet 2017 modifiée par la présente délibération.

La présente délibération est transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et à la ministre des Outre-Mer. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 21 décembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO